



Bordeaux, le 17/8/2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-033198

BUREAU VERITAS
ZI de Toussaint Catros
Rue du Diamant
33187 LE HAILLAN

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2017-0057 du 3 août 2017
BUREAU VERITAS/agence d'Abidos
Radiographie industrielle/N° T330650

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le jeudi 3 août 2017 sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant sur le site de l'entreprise (64).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement. L'inspection s'est déroulée sur le site de l'entreprise (64) où des agents de votre agence d'Abidos réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnement gamma.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un gammagraphe sur chantier. Par ailleurs ils ont vérifié le respect des dispositions réglementaires en matière de transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont assisté à la préparation et à la mise en place du chantier ainsi qu'aux deux premiers tirs radiographiques.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la délimitation et la signalisation de la zone de tir ;
- les conditions de réalisation des tirs mises en œuvre par les intervenants ;
- le carnet de suivi du gammagraphe et les fiches de suivi de ses accessoires ;
- la formation, l'aptitude médicale et la dosimétrie des intervenants ;
- les révisions périodiques du gammagraphe et de ses accessoires ;

- la transmission à l'ASN du programme prévisionnel des chantiers ;
- les documents de bord pour le transport du gammagraphe ;
- le marquage, l'étiquetage et l'arrimage des colis contenant le gammagraphe et le collimateur ;
- le placardage et la signalisation du véhicule transportant le gammagraphe ;
- la présence des moyens d'extinction et du lot de bord du véhicule.

Concernant les trois premiers points, les inspecteurs ont constaté que les actions correctives engagées à la suite de la précédente inspection sur chantier n° INSNP-BDX-2016-0058 sont soldées.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'établissement des consignes de délimitation de la zone d'opération ;
- la conformité de l'emballage utilisé pour le transport du gammagraphe ;
- les vérifications de l'emballage du projecteur de type GAM 80 préalables à son transport.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Consignes de délimitation de la zone d'opération et mesures de protection contre les risques d'exposition à l'égard des travailleurs de l'entreprise utilisatrice

« Article 13 de l'arrêté du 15 mai 2016. – I. – Le chef d'établissement ou le chef de l'entreprise extérieure, dénommé, dans la présente section, responsable de l'appareil, établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. La délimitation de cette zone prend en compte, notamment, les caractéristiques de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants, les conditions de sa mise en œuvre, l'environnement dans lequel il doit être utilisé et, le cas échéant, les dispositifs visant à réduire l'émission de rayonnements ionisants. [...] »

Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et enregistrées, par le responsable de l'appareil, dans le document interne mentionné au III de l'article 2.»

« Article 15 de l'arrêté du 15 mai 2006¹. – Le responsable de l'appareil met en œuvre, le cas échéant en concertation avec le chef de l'entreprise utilisatrice, les mesures nécessaires de protection contre les risques des rayonnements ionisants à l'égard des travailleurs de l'établissement dans lequel il pratique son activité.

Ces mesures sont consignées, par le responsable de l'appareil, dans le document interne mentionné au III de l'article 2. »

« III de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 - Le chef d'établissement consigne, dans un document interne qu'il tient à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones. »

Les contrôles radiographiques avaient lieu dans l'atelier principal de l'entreprise. Les inspecteurs ont constaté que :

- cette configuration de tirs n'était pas décrite dans le plan de prévention présenté par l'entreprise utilisatrice ;
- les consignes de délimitation de la zone réglementée et de gestion des accès décrites dans ce plan n'étaient pas adaptées pour ce chantier.

Cependant la délimitation et la signalisation de la zone d'opération ainsi que la gestion des accès, mises en œuvre par les radiologues, étaient adaptées à cette configuration de tirs.

Par ailleurs les radiologues disposaient uniquement d'un document schématique en guise de consignes de délimitation ne précisant pas notamment :

- l'environnement du chantier (bâtiments susceptibles d'être occupés par des travailleurs) ;
- les portes et portails à condamner afin d'éviter tout accès de travailleur ou du public en zone réglementée ;
- les dispositions applicables en matière de signalisation (rubans de balisage, dispositifs lumineux et panneaux de signalisation) ;

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

- les mesures de protection à appliquer dans le cas où des travailleurs de l'entreprise utilisatrice demandent à accéder à l'intérieur de la zone réglementée pendant l'intervention des radiologues comme cela a pu être constaté au cours de l'inspection.

Demande A1: L'ASN vous demande d'établir et de transmettre aux responsables de l'entreprise utilisatrice, les consignes de délimitation de la zone d'opération et les mesures de protection contre les risques d'exposition des travailleurs de cette entreprise concernant la ou les différentes configurations d'utilisation du gammagraphe dans l'atelier principal. Une copie de ces consignes et mesures sera transmise à l'ASN.

A.2. Conformité de l'emballage utilisé pour le transport du gammagraphe

Le gammagraphe mis en œuvre sur ce chantier était un projecteur de type GAM 80 et son transport a été réalisé en colis de type B. Le certificat d'agrément du modèle de colis concerné est référencé F/398/B(U)-96(Bh). Son annexe 0 prescrit la mise en place de deux cales de fond et de deux cales latérales dans le logement du caisson de la coque de transport utilisée.

Les inspecteurs ont constaté que les deux cales de fond étaient absentes du caisson.

Demande A2: L'ASN vous demande d'ajouter les deux cales de fond dans le caisson de la coque de transport CEGEBOX 80-120 portant le numéro 465 dans le cas du transport d'un projecteur de type GAM 80.

A.3. Vérifications préalables à l'acheminement d'un projecteur GAM 80 sur un chantier

L'expéditeur d'un colis de substances radioactives doit s'assurer préalablement à son transport que ce colis respecte les dispositions décrites dans le certificat d'agrément du modèle concerné.

Les radiologues disposaient d'un document d'enregistrement annexé à la déclaration d'expédition de matières radioactives sur lequel étaient consignés l'ensemble des contrôles de l'emballage réalisés avant l'expédition. Les inspecteurs ont constaté que la vérification de la présence des cales dans cet emballage, exigée par le certificat d'agrément du modèle de colis référencé F/398/B(U)-96(Bh) dans le cas du transport d'un projecteur GAM 80, ne figurait pas sur ce document.

Demande A3: L'ASN vous demande de consigner dans le document d'enregistrement des vérifications réalisées préalablement à l'expédition d'un projecteur GAM 80, le contrôle de la présence des deux cales de fond et des deux cales latérales dans le logement de la CEGEBOX employée.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1. Plan de prévention

« Article R. 4512-7 du code du travail – Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux [...] quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. » Les travaux exposant à des rayonnements ionisants figurent dans cette liste reprise à l'arrêté du 19 mars 1993².

² Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Un plan de prévention annuel a bien été établi pour les prestations de contrôle radiographique réalisées chez ce donneur d'ordres. Le document présenté le jour de l'inspection par l'entreprise utilisatrice était toutefois échu et la configuration d'utilisation du gammagraphe mise en œuvre lors de l'inspection n'y était pas prise en compte (voir demande A1). Le plan de prévention devra donc être mis à jour et traiter de l'ensemble des configurations de tirs prévisionnelles sur sa durée de validité. En cas de nouvelle configuration, une mise à jour de ce plan ou un plan spécifique devra être établi préalablement à l'intervention des radiologues.

C.2. Gestion des situations incidentelles

En cas d'anomalie survenant pendant la réalisation du chantier et ayant une incidence en matière de radioprotection, les radiologues doivent être en mesure d'échanger avec une personne compétente en radioprotection (PCR) de la société. En l'absence de la PCR affectée à l'agence d'Abidos, les radiologues ont appelé la PCR de l'agence du Haillan. Après l'échec de deux appels, cette PCR a contacté les radiologues dans l'heure qui a suivi le premier appel. Les inspecteurs ont échangé avec cette personne et ils ont noté qu'elle n'avait pas reçu une information préalable concernant ce chantier. Les caractéristiques du chantier doivent lui être communiquées avant l'intervention et notamment celles susceptibles de favoriser sa réactivité et sa mission d'assistance en cas de situation incidentelle.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU